



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-26

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – ENEDIS
TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT
17 RUE DE L'EGALITÉ

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique.

VU la demande présentée par l'entreprise ENSIO pour des travaux de terrassement et raccordement,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux de raccordement par l'entreprise « ENSIO ».

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise ENSIO est autorisée à réaliser des travaux de terrassement et raccordement au 17 rue l'Egalité pour le compte de Mme DEINESS Odile selon le calendrier suivant :

- Le 04 mars 2025 : travaux de terrassement et préparation du chantier.
- Le 17 mars 2025 : raccordement et dépose du branchement. La durée réglementaire de validité de l'arrêté est fixée à 30 jours.

Article 2 :

La rue de l'Egalité sera fermée à la circulation pendant les deux jours de travaux mentionnés à l'article 1.

Article 3 :

Les travaux sont interdits le mercredi jour de marché.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise « ENSIO ». L'entreprise devra notamment mettre en place :

- Des panneaux d'informations aux extrémités de la rue.
- Des barrières pour la fermeture de la rue.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 16 janvier 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.